

VS_GERICHTE A1 23 209 vom 13. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_209

FR: VS_GERICHTE A1 23 209 du 13 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 209 del 13 novembre 2024

Regeste

A1 23 209 ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Bernard Fournier, Dr. Thierry Schnyder, juges et, Patrizia Pochon, juge suppléante, en la cause X _____, recourant contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée et PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES À LA TRANSPARENCE, autre autorité (Requête LIPDA) recours de droit administratif contre la décision du 15 novembre 2023

Erwägungen

E. 3

Sous l'onglet intitulé « En droit », le recourant invoque « LIPDA particulièrement l'art. 33 al. 3, LPJA, Art. 29 Cst Suisse ».

E. 3.1

Il est douteux que cette seule évocation satisfasse aux critères de motivation fixées par les articles 48 al. 2 et 80 al. 1 let. c LPJA. L'on devine cependant que X _____ reproche au Conseil d'Etat – ou plutôt à l'IF – de s'être abstenu de l'interroger avant prise de décision. A le suivre, le CE et l'IF chercheraient à « cacher la vérité et attendre la prescription sur des faits qui pourraient relever d'infractions pénales sans vouloir m'entendre. Le refus d'une seconde séance de médiation pour aborder les faits et moyens de preuves en est une nouvelle preuve ». Ce raisonnement ne convainc pas. Au contraire, en agissant de la sorte, le recourant méconnaît que l'article 29 al. 2 Cst., à l'instar de l'article 19 al. 1 LPJA et de la LIPDA, ne confère aucun droit d'être entendu oralement (cf. supra consid. 2.2.1). La LIPDA ne prévoit pas davantage plusieurs séances de médiation (art. 53 al. 2ter LIPDA). Par ailleurs, la décision dont est recours est celle rendue par le Conseil d'Etat et non pas les rapports rédigés par l'IF si bien que les griefs dirigés à l'encontre de cette instance sont irrecevables. Quoi qu'il en soit, l'intéressé a eu, dans le présent cas, à plusieurs reprises, l'occasion de s'exprimer par écrit et d'exposer par ce biais tous les faits et arguments. Mal fondé, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit donc être écarté.

E. 3.2

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de l'article 33 al. 3 LIPDA.

- 12 -

E. 3.2.1

Aux termes de l'article 33 al. 1 LIPDA, toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, la rectification ou la destruction des données personnelles incorrectes (let. a) ; la cessation d'un traitement illicite (let. b) ; la suppression des effets

d'un traitement illicite (let. c) ou le constat du caractère illicite d'un traitement (let. d). L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque le responsable du traitement est en mesure de démontrer des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée (art. 33 al. 3^{quater} LIPDA). La personne concernée a non seulement un droit d'accès à ses données, mais également le droit de les faire rectifier ou détruire lorsqu'elles sont incorrectes. Le droit d'accès seul ne serait pas d'une grande utilité pratique si son but n'était pas de permettre à la personne concernée de vérifier les traitements effectués sur ses données et de pouvoir les contester, ainsi que les données en tant que telles (Message du 20 février 2023 accompagnant le projet sur la révision de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage, BSGC, Session de mars 2023, p. 28). On entend par donnée personnelle, toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée ; art. 3 al. 3 LIPDA). Il n'y a pas de différence entre la notion de données personnelles figurant dans la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et celle de données à caractère personnel figurant dans la LIPDA (Message précité, p. 3). Est ainsi une personne identifiable, « une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (RAIMONDO, La protection des données personnelles, 2e éd. 2023, p. 23 et les réf. cit.).

E. 3.2.2

En l'espèce, le Conseil d'Etat s'est écarté de la recommandation du Préposé tendant à l'ajout au chiffre 1.4 du rapport final de l'IF du 30 avril 2022 (p. 9) de la précision, selon laquelle l'annulation de l'entrevue du 2 août 2019 entre ce service et l'intéressé était due à la suspension de ce dernier, car il a estimé que cet élément n'était pas pertinent en l'absence d'une quelconque violation du droit d'être entendu. De plus, l'autorité attaquée a évoqué l'existence « d'un éventuel malentendu et de vacances » pour nier la nécessité de procéder à une modification, en se basant sur l'écriture du 29 mai 2022 du recourant, aux termes de laquelle l'intéressé indique que l'IF n'aurait pas accepté de l'entendre et chercherait à le « salir un peu plus » en prétendant qu'il aurait annulé un rendez-vous avec cet organe, alors que les faits listés (courriel du 18 juillet 2019) montrent « a minima qu'il s'agissait d'un malentendu ou d'une calomnie de la part

- 13 - du Chef de Service de l'IF », car « cette semaine-là, j'étais en vacances, d'où ma non-réponse la semaine du 2 au 8 août 2019 comme le montre l'annexe à la prise de position du 11 août 2019 en possession de l'IF et cité comme base du Rapport final ». Le recourant ne développe aucune argumentation propre à remettre en cause ce raisonnement si bien que, faute de motivation, son grief est irrecevable (art. 48 al. 2 LPJA, applicable par renvoi de l'article 80 al. 1 let. b LPJA). Même recevable, il aurait été rejeté. Le rapport final du 30 avril 2022 retient, à son ch. 1.4 (p. 9), ce qui suit : « Par son courriel adressé au chef de l'IF en date du 15 juillet 2019, à 22h33, l'ancien chef du SEN, alors en fonction, a sollicité une entrevue avec la direction de l'IF dans les meilleurs délais. Le lendemain, soit le 16 juillet 2019 à 12h58, le chef de l'IF a répondu qu'il prendra d'abord connaissance des documents reçus. Le 22 juillet 2019, le chef de l'IF a proposé à l'ancien chef du SEN des dates pour un rendez-vous. Le jour même, l'ancien chef du SEN a envoyé un rendez-vous Outlook pour le 8 août 2019 de 13h00 à 15h00 dans les locaux du SEN, salle 405. Le chef de l'IF a accepté ce rendez-vous mais en proposant que la rencontre ait lieu dans les bureaux de l'IF.

Le 2 août 2019, le chef de l'IF a constaté que le rendez-vous dans son agenda Outlook envoyé par l'ancien chef du SEN portait la mention « annulé ». N'ayant reçu aucune information complémentaire à ce sujet, le chef de l'IF a essayé de contacter le jour même l'ancien chef du SEN, mais sans succès. Le 6 août 2019, le chef de l'IF a vainement essayé de contacter à nouveau l'ancien chef du SEN. Ce dernier étant encore en fonction, renseignement a été pris auprès du secrétariat du SEN qui a indiqué au chef de l'IF que l'agenda de l'ancien chef du SEN ne contenait pas de séance pour le 8 août 2019 de 13h00 à 15h00 et que la salle 405 au SEN n'était pas réservée pour cette date. Le 7 août 2019, soit la veille de la séance souhaitée par l'ancien chef du SEN, le secrétariat du SEN a confirmé l'annulation de la séance sans indication quant au motif. Par la suite, l'IF n'a plus pris contact avec l'ancien chef du SEN, l'analyse des documents transmis par ce dernier ne nécessitant pas l'obtention d'informations complémentaires. Par ailleurs, l'IF a pris connaissance du rapport de la COGEST déposé pour la session de février 2021 sur les « dysfonctionnements » au DMTE. Il ressort de ce rapport que l'ancien chef du SEN a été auditionné le 23 août 2019 et qu'il a ainsi pu transmettre toutes les informations directement à cette commission de haute surveillance ». Quand bien même l'intéressé est identifiable dans ce passage à travers la fonction qu'il exerçait à l'époque litigieuse, il n'en demeure pas moins que la mention de l'ancien chef du SEN se réfère à l'activité professionnelle exercée par ce dernier et n'a pas trait à sa sphère privée. De plus, l'on ne discerne pas en quoi la confirmation de l'annulation de la séance par le secrétariat du SEN constituerait une atteinte à la personnalité du recourant dès lors qu'il n'existait aucune obligation légale pour l'IF d'entendre l'intéressé avant de rendre sa décision, cette entité s'étant, au surplus, basée sur les documents transmis par ce dernier. Même si l'affirmation selon laquelle l'intéressé était encore « en fonction » le 6 août 2019, alors qu'il avait été suspendu, avec effet immédiat, par décision du 2 août 2019, reçue le 6 août 2019, semble erronée celle-ci ne justifie pas, à elle seule, la

- 14 - destruction de l'entier des trois rapports de l'IF, comme le demande le recourant, elle permet, tout au plus, de requérir une rectification de cette phrase, ce que le recourant n'a pas fait au vu des conclusions qu'il a prises et qui lient la Cour de céans (art. 79 al. 1 LPJA). Par conséquent, le grief, à supposer recevable, doit être rejeté. Enfin, le Conseil d'Etat a indiqué ne pas débattre sur les autres éléments dont la rectification, respectivement la suppression était requise, vu qu'ils avaient été réglés avec la notification de la recommandation du Préposé aux termes de laquelle celui-ci retient que les allégations de l'intéressé sont, d'une part, contredites par « les éléments qui ont été examinés par l'[IF] dans le cadre de la rédaction de ses rapports, soit notamment les quatorze rapports remis par l'ancien Chef du Service de l'environnement » et, d'autre part, qu'elles ne se rapportent pas à des données personnelles, mais uniquement à des « points relatifs à sa fonction d'ancien Chef du SEN, voir même à l'entité du SEN, et non à sa personne directement ». La rectification, respectivement la suppression, se rapportent ainsi pour l'essentiel à « des interprétations de [l'intéressé] de ce qui a été indiqué dans les trois rapports ». Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation qu'il laisse intacte, si bien que la décision est entrée en force s'agissant de ce point.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1'500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar) ; celui-ci n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.